

Circulaire du 19 mai 2000 relative aux modalités d'application de l'article L. 235-5 du code rural relatif au droit de pêche des riverains

NOR: ATEE0090276C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références du ou (des) document(s) source

Décret n° . 99-1033 du 3 décembre 1999 (JO du 10 décembre 1999) définissant les modalités d'application de l'article L. 235-5 du code rural relatif au droit de pêche des riverains ;

Arrêté ministériel du 17 avril 2000 (JO du 13 mai.2000) fixant un modèle type de convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche en application de l'article L. 235-5 du code rural.

Pièce jointe : Un modèle type de convention.

La Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, à Madame et Messieurs les préfets de région, direction régionale de l'environnement, service de navigation ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, cabinet ; direction départementale de l'équipement ; direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; mission interservices de l'eau.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier le décret n° 99-1033 du 3 décembre 1999 (JO du 10 décembre 1999) définissant les modalités d'application de l'article L. 235-5 du code rural relatif au droit de pêche des riverains (voir texte complet joint en annexe I). Lorsque les propriétaires riverains d'un cours d'eau dont ils détiennent le droit de pêche bénéficient sur leur demande de subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement, pour une durée maximale de vingt ans, soit par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique désignée par l'administration, soit par la fédération départementale. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association agréée ou la fédération, le propriétaire, son conjoint, ses descendants ou ascendants peuvent continuer à exercer leur droit de pêche.

Dans le cas où les travaux subventionnés sur fonds publics sont réalisés par une collectivité locale à la suite d'une déclaration d'utilité publique, le propriétaire peut rembourser la part de subvention correspondant aux travaux exécutés sur son fonds et les dispositions de cet article ne lui sont alors, pas applicables.

Le décret du 3 décembre 1999 pris pour l'application de cet article L.235-5 du code rural privilégie la concertation en donnant la priorité à une démarche contractuelle entre l'association agréée ou la fédération et le propriétaire afin de préciser les modalités d'exercice du droit de pêche. Dans cet esprit, un modèle type de convention (joint en annexe) a été fixé par arrêté ministériel en application de l'article R. 235-34 du code rural, après concertation avec l'union nationale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et la fédération nationale de la propriété agricole.

Il est souhaitable que la concertation instaurée au niveau national, se prolonge au niveau départemental entre fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, chambre d'agriculture, fédération de propriétaires agricoles et tous autres organismes représentatifs afin d'adapter au mieux ces règles au niveau local. Une concertation et une information la plus large possible des propriétaires est indispensable pour une bonne mise en oeuvre du dispositif.

1. Champ d'application

L'article L.235-5 du code rural s'applique aux cours d'eau où le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains, Il s'agit pour l'essentiel des cours d'eau non domaniaux et de rares exceptions concernant notamment des cours d'eau domaniaux dont le droit de pêche a été conservé par les riverains (cas de la Vire par exemple dans la Manche et le Calvados).

2. Principes généraux et modèle type de conventions

Cet article prévoit que lorsque les propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial bénéficient sur leur demande de fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, le droit de pêche est exercé gratuitement, pour une durée maximale de vingt ans, soit par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignée par l'administration, soit par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le modèle type de convention prévu par l'article R. 235-34 du code rural a été fixé par l'arrêté ministériel du 17 avril 2000 (JO du 13 mai 2000 - joint en annexe II). Celui-ci rappelle que la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association, agréée ou la fédération est déterminée par application du-taux de subvention à la durée maximum de vingt ans. Ainsi, si le taux de subvention est de 50 %, la durée effective de la convention sera de la moitié de vingt ans, soit dix ans. Pour un taux de 80 %, la durée effective sera de seize ans, pour un taux de 25 %, cinq ans, etc.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage en application de l'article L. 235-6 du code rural, lequel doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Sauf stipulations contraires, ce passage s'exercera à pied.

Le modèle type rappelle également que l'association agréée ou la fédération est tenue de réparer les dommages qui pourraient être causés à la propriété lors de l'exercice du droit de pêche. Je vous invite à conseiller aux associations agréées et fédérations bénéficiaires de l'exercice gratuit du droit de pêche de vérifier la validité de leur assurance pour la garantie de ce risque.

3. Désignation éventuelle d'une association

L'exercice gratuit du droit de pêche prévu à l'article L. 235-5 du code rural est exercé soit par une association agréée que vous désignez, soit par la fédération. Je vous demande de solliciter l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique avant de désigner une association agréée. Une désignation préalable de principe en concertation avec la fédération pour les rivières, où l'entretien est susceptible de bénéficier de subventions sur fonds publics, serait à même de diminuer sensiblement la durée des procédures.

4. Subvention directe à un propriétaire

a) Principe général:

Le décret du 3 décembre 1999 prévoit qu'un propriétaire riverain qui demande une subvention directe sur fonds publics pour l'entretien d'un cours d'eau non domanial vous adresse une copie de sa demande (art. R. 235-29, nouveau du code rural). Vous en informerez une association agréée ou la fédération, laquelle dispose d'un mois pour rédiger un projet de convention par référence au modèle type. Vous ferez alors connaître au propriétaire ce projet assorti de vos observations (art. R. 235-31 nouveau).

Si la convention n'est pas signée et si le propriétaire ne retire pas sa demande de subvention, vous constaterez, par arrêté que les dispositions de l'article L. 235-5 s'appliquent de plein-droit, à compter de la date à laquelle le propriétaire bénéficiera effectivement des subventions sur fonds publics, et fixerez les modalités d'exercice du droit de pêche (art. R. 235-33 nouveau).

Dans l'hypothèse où vous constateriez qu'un propriétaire a omis de vous adresser copie de sa demande, je vous demande de le mettre en demeure d'y satisfaire dans un délai d'un mois. A défaut, vous constaterez, le cas échéant, que les dispositions de l'article L. 235-5 s'appliquent de plein droit.

Les subventions sur fonds publics visées à l'article L. 235-5 du code rural sont notamment celles de l'Etat ou de ses établissements publics (agence de l'eau, Conseil supérieur de la pêche, etc.), des fonds structurels européens ainsi que des collectivités territoriales (régions, départements, etc.).

En ce qui concerne les subventions accordées par l'Etat directement à des propriétaires riverains, je vous demande de vous assurer de la mise en œuvre des dispositions précédentes, au plus tard avant la notification d'une décision de subvention directe à un propriétaire riverain pour l'entretien des cours d'eau:

b) Associations de propriétaires :

La loi, en choisissant le pluriel « lorsque les propriétaires riverains » au lieu du singulier « lorsque le propriétaire riverain a pris en compte le cas où les propriétaires ne font pas les travaux à titre individuel mais sont regroupés au sein d'une association foncière ou syndicale. Les dispositions de l'article L. 235-5 du code rural s'appliquent donc pleinement lorsque des subventions sur fonds publics sont accordées à une association foncière ou syndicale.

5. Travaux réalisés par une collectivité locale ou un syndicat de collectivités locales

a) Principe général:

L'article L. 235-5 du code rural prévoit le cas où le propriétaire bénéficie d'une subvention sur fonds publics pour l'entretien d'un cours d'eau, non pas sur sa demande ou avec son accord, mais par suite de travaux consécutifs notamment à une déclaration d'utilité publique. Dans ce cas, le propriétaire peut rembourser la part de subventions correspondant aux travaux réalisés sur son fonds.

L'interprétation de cette disposition doit se faire dans l'esprit du texte. Dans le cas où les travaux sont faits par un syndicat de communes, le propriétaire bénéficie de subventions sur fonds publics par le biais d'un syndicat de communes et devrait partager son droit de pêche. Dans le cas où les travaux ne sont pas faits avec son autorisation explicite mais lui sont imposés, notamment à la suite d'une déclaration d'utilité publique, ce propriétaire doit pouvoir rembourser sa quote-part de subvention afin de garder l'exclusivité de son droit de pêche.

Ainsi, sous réserve d'une interprétation des juges, je vous demande d'appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article L.235-5 du code rural organisant un partage du droit de pêche dans le cas où les travaux sont réalisés par le biais d'une collectivité locale ou d'un syndicat de collectivités locales, mais en prévoyant dans tous les cas une possibilité de remboursement.

b) Possibilité de remboursement :

Ce principe de permettre un remboursement au propriétaire doit être accepté, dans l'esprit du texte et ne doit pas être limité au seul cas d'une « déclaration d'utilité publique ». En réalité, les travaux d'entretien de cours d'eau peuvent être imposés au propriétaire sans recourir à une déclaration d'utilité publique et une expropriation. Ces travaux relèvent généralement d'une déclaration d'intérêt général en application de l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau avec, le cas échéant, une occupation temporaire des terrains pendant la durée des travaux. Cette déclaration d'intérêt général permet notamment :

- d'habiliter la collectivité locale à utiliser des fonds publics pour l'entretien de terrains privés dans un but d'intérêt général ;
- de reconnaître à ces travaux le caractère de travaux publics et de permettre, si nécessaire, l'occupation temporaire des terrains (article 119 du code rural, loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics) ;
- de préciser la répartition des compétences et des obligations, en particulier en matière d'entretien, entre la collectivité locale et le propriétaire riverain.

Une lecture littérale, du texte conduirait à n'accorder au propriétaire riverain la possibilité de rembourser l'équivalent de la subvention que dans le cas d'une déclaration d'utilité publique, ce qui ne semble pas correspondre à l'esprit du texte. Aussi le modèle type de convention prévoit que le remboursement peut être opéré par le propriétaire dans tous les cas au moment des travaux. Il prévoit même cette possibilité plusieurs années plus tard, au prorata de la durée restant à courir. Je souhaite donc qu'on ne limite pas la possibilité de remboursement offerte aux propriétaires aux seuls cas de déclaration d'utilité publique. Cette possibilité de remboursement devra être ouverte largement, notamment en cas de déclaration d'intérêt général.

c) Procédure :

La procédure prévue par le décret du 3 décembre 1999 dans le cas de travaux réalisés par une collectivité, territoriale se déroule en plusieurs étapes.

Tout d'abord, l'article R. 235-32 (nouveau) prévoit que le dossier d'enquête publique en cas d'application de l'article L. 235-5 du code rural doit comporter les éléments permettant d'informer les propriétaires riverains sur les contreparties relatives à l'exercice du droit de pêche. Le décret du 21 octobre 1993 relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général des travaux a été modifié pour préciser la composition du dossier, lequel doit comporter un état du montant de travaux pour chaque propriété ainsi que le taux de subvention. Ainsi, chaque propriétaire peut connaître le montant de subvention sur fonds publics qu'il aurait à rembourser s'il ne souhaitait pas signer une convention de partage du droit de pêche.

Ensuite, après une validation du projet de convention de votre part, l'association agréée ou la fédération adresse aux propriétaires concernés le projet de convention en leur rappelant la possibilité qu'ils ont de rembourser la part de subvention correspondant aux travaux effectués sur leurs fonds. Je vous suggère d'attirer l'attention des associations agréées et de la fédération sur l'intérêt d'une bonne information des propriétaires directement concernés pendant cette phase de négociation de conventions, en liaison avec les chambres d'agriculture et fédérations de propriétaires agricoles, au besoin par la tenue de réunions d'information au plan local.

Par ailleurs, je vous précise que ce remboursement s'effectue auprès de la collectivité locale ou du syndicat de collectivités locales, pour le compte de l'organisme qui a accordé la subvention, dans le délai d'un mois à compter de l'achèvement des travaux. Cette mention a pour but d'indiquer que la collectivité qui fait les travaux ne peut cumuler, d'une part, la subvention elle-même, et d'autre part, le remboursement de la part de subvention faite par un propriétaire. La collectivité locale qui reçoit ce remboursement doit le répercuter sur le ou les organismes publics financeurs. Cela peut s'effectuer simplement dans le cadre du versement du solde des subventions, en diminuant la demande de solde de subvention du montant des remboursements perçus par des propriétaires.

Si le propriétaire refuse tout accord amiable et n'effectue pas le remboursement de la part de subvention correspondant à son fonds, vous constaterez par arrêté que les dispositions de l'article L. 235-5 s'appliquent de plein-droit et fixerez les modalités d'exercice du droit de pêche (art. R. 235-34 nouveau). Dans cet arrêté, je vous demande de fixer les modalités d'exercice du droit de pêche conformément au modèle type de convention, le passage s'effectuant autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de la présente circulaire, laquelle a reçu un avis favorable de la mission interministérielle de l'eau le 2 mars 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la direction de l'eau
:
Le directeur adjoint,

ANNEXE I
CODE RURAL
LIVRE II [Nouveau]
PROTECTION DE LA NATURE
Partie législative
TITRE III
PÊCHE EN EAU DOUCE - ET GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES
CHAPITRE V
Droit de pêche
Section 2
Droit de pêche des riverains
Article L. 235-4

Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux prévus à l'article L. 235-1, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

Dans les plans d'eau autres que ceux prévus à l'article L. 235-1, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

Article L. 235-5

Lorsque les propriétaires riverains des eaux mentionnées à l'article L. 235-4 bénéficient sur leur demande de subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement, pour une durée maximale de vingt ans, soit par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration, soit par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture :

Toutefois, lorsqu'une subvention est versée à une collectivité locale ou à un syndicat de collectivités locales à la suite d'une déclaration d'utilité publique, le propriétaire peut rembourser la part de subvention correspondant aux travaux exécutés sur son fonds. Dans ce cas, les dispositions du présent article ne lui sont pas applicables.

Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics.

L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies aux articles L. 232-1 et L. 233-3.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Section 3
Droit de passage
Article L.235-6

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

Article L. 235-7

Lorsqu'une association ou une fédération définie aux articles L. 234-3 et L. 234-5 exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit, à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article L.235-8

L'article 121 (1) du code rural est applicable aux travaux effectués et aux mesures prises en vertu des articles L. 232-1, L. 235-3 et L. 235-5.

ANNEXE II
MODÈLE-TYPE DE CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.235-5 DU CODE RURAL

(Arrêté ministériel du 17 avril 2000 - JO du 13 mai 2000)

Entre les soussignés :

M
demeurant à
ci-après dénommé « le propriétaire riverain »,

D'une part, et

La Fédération (2) départementale de pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sise à
représentée par.....
ci-après dénommée « la fédération »,

D'autre part,

il est convenu entre le propriétaire riverain et la fédération une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche aux clauses et conditions ci-dessous précisées :

(1) Devenu article 119 du code rural suite à la loi du 2 février 1995.

(2) ou l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le cas échéant.

I. - DÉSIGNATION

Le bien, objet de la présente convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche, est

- dénommé :
- situé sur la commune de :
- caractérisé par (situation cadastrale, longueur des rives et caractéristiques) :

Une carte détaillée sera jointe à la présente convention.

II. - OBJET - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche au profit de la fédération, sous réserve du respect des obligations réciproques suivantes :

a) Le propriétaire riverain :

Le propriétaire riverain conserve la pleine propriété de son bien dont notamment l'exercice du droit de pêche pour la durée

de la présente convention pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

b) La fédération :

La fédération prend les lieux objets de la convention dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature (1).

La fédération s'engage à :

- veiller à ce qu'elle-même et ses mandants respectent les limites de la propriété objet de la présente convention ;
- participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique (article L. 232-1 du code rural) ;
- justifier d'une assurance responsabilité civile pour elle-même et ses mandants pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage ;
- réparer les dommages subis par le propriétaire riverain dans le cadre de l'exercice du droit de pêche objet de la présente convention ;
- informer, en tant que de besoin, le propriétaire de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.

III. - DURÉE

A. - CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est conclue pour une durée de... années, correspondant à la contrepartie de la valeur de la subvention sur fonds publics dévolue au propriétaire riverain sur sa demande (2).

Elle prend effet le.....

Elle s'achève le.....

B. - CONDITIONS PARTICULIÈRES

En cas de remboursement anticipé par le propriétaire riverain d'une partie ou de la totalité de la subvention sur fonds publics correspondant à la période conventionnée, celle-ci fera l'objet d'un avenant signé des parties et :

- soit constatera l'arrêt des obligations consécutives à la présente convention à l'issue d'un préavis de deux mois transmis par le propriétaire riverain à la fédération par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit adaptera la durée et les modalités de la présente convention à la contrepartie de la valeur du reliquat de la subvention.

IV. – CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage, qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Sauf stipulation contraire, le droit de passage s'entend à pied.

(1) Le cas échéant, si un état des lieux est réalisé, l'indiquer.

(2) Joindre, en tant que de besoin, en annexe à la convention un tableau précisant le taux de subvention, le montant de la subvention et le montant équivalent de subvention qui serait à rembourser au début de chacune des années suivantes.

Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire riverain, objet de la présente convention, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche.

Exclusions éventuelles (1) :

.....
.....

Tolérances expresses (2) :

.....
.....

V. – DIVERS

La présente convention est faite en trois originaux, dont un exemplaire déposé en l'étude de M^c... et en tant que de besoin, les parties conviendront de son enregistrement au service des hypothèques.

Le propriétaire riverain,
Lu et approuvé
(signature)

La fédération,
Lu et approuvé
(signature)

NOTE (S) :

(1) Les procédures de certification sont régies par la loi n° 94-442 du 3 juin 1994 et son décret d'application n° 95-354 du 30 mars 1995, relatifs à la certification des produits industriels et de services.

Ainsi, les industriels qui décident de développer des stations de mesure selon les caractéristiques du référentiel « PLQ 2000 » et de les faire certifier conformes à ce référentiel, peuvent faire appel à un organisme dont la compétence et l'impartialité sont appréciés au regard de la norme EN 45011, relative aux organismes de certification, ou par un organisme équivalent dont la compétence a été reconnue.

La liste des organismes certificateurs déclarés est publiée sous la forme d'un avis au *Journal officiel* de la République française. Les éléments essentiels des référentiels validés font également l'objet d'une publicité, sous la forme d'un avis au *Journal officiel*, qui précise notamment les caractéristiques certifiées faisant l'objet d'un contrôle.

Si l'évaluation du produit par un organisme certificateur atteste sa conformité aux caractéristiques certifiées, une marque de certification collective « PLQ 2000 » (marque déposée auprès de l'INPI) est apposée sur la station de mesure.

Conformément à cette législation et à la norme EN 45011 en vigueur, l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) a déclaré son activité auprès du ministère chargé de l'industrie et a été déclaré comme organisme certificateur (publication au *Journal officiel* du 8 décembre 1999). Les industriels candidats à la certification se voient proposer une offre de certification de leur produit par l'INERIS.